

ACCORD SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Entre

La Caisse d'Épargne CEPAC dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – CS60108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Hervé D'HARCOURT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse, représentées par leurs délégués syndicaux respectifs,

Le syndicat CFDT représenté par Guillaume DEVICHI

Le syndicat SNE-CGC représenté par Patricia MACCIOCU

Le Syndicat Unifié-UNSA représenté par Myriam DAUTHERIBES

PREAMBULE

Conformément aux articles L 2242-1 et suivants du Code du travail, la direction de la Caisse d'Épargne CEPAC et les organisations syndicales représentatives se sont réunies dans le cadre de la négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise les 22 janvier, 6, 11 et 14 février 2025.

Cet accord vient compléter l'accord de Branche des Caisses d'Épargne signé le 23 décembre 2024 entre la DRH Groupe et la CFDT et le SNE-CGC prévoyant notamment **une augmentation générale de 0,7%** (appliquée au 1^{er} janvier 2025).

C'est dans ce contexte qu'à l'issue des 4 réunions les parties se sont entendues sur les mesures ci-après et notamment sur une mesure exceptionnelle de supplément d'intéressement pour reconnaître l'engagement de tous les collaborateurs BDD, BDR et fonctions supports en 2024 pour atteindre les objectifs commerciaux et financiers.

ARTICLE 1 – LE SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Conformément à l'article L 3314-10 du code du travail, il est décidé de procéder au versement d'un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos selon les modalités suivantes :

Article 1.1 Montant du supplément d'intéressement

L'enveloppe globale qui sera redistribuée aux collaborateurs dans le cadre du supplément d'intéressement versé au titre de l'exercice 2024 permettra le versement d'une prime **d'un montant de 700 € bruts** par collaborateur (base temps plein et au prorata du temps de présence de l'année 2024).

Article 1.2: Répartition de l'enveloppe constituant le supplément d'intéressement

Les modalités de répartition entre les bénéficiaires seront celles qui seront négociées dans un accord spécifique de supplément d'intéressement conformément à l'article L3314-10 du Code du travail :

- Le supplément d'intéressement sera distribué uniformément entre tous les bénéficiaires au prorata de leur temps de présence et du temps de travail sur l'exercice 2024.

Article 1.3 : Date de versement du supplément d'intéressement

Le supplément d'intéressement sera versé concomitamment à la prime d'intéressement payée au titre de l'exercice 2024 en application de l'accord spécifique.

Le présent dispositif est mis en place uniquement pour l'année 2025 au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 –REVALORISATIONS SALARIALES 2025

Article 2.1 : Le budget des augmentations individuelles pour l'année 2025

Par le présent accord, la Direction s'engage à consacrer, pour 2025, un budget représentant **1,6%** de la masse salariale.

Cette mesure permettra de reconnaître et valoriser l'investissement d'un plus grand nombre de collaborateurs.

Article 2.2 : Les orientations spécifiques dans le cadre de la campagne de revalorisation 2025 sous réserve d'une compétence avérée

Le budget consacré aux augmentations individuelles permettra notamment pendant la campagne de rémunération de poursuivre une politique volontariste en faveur de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. A ce titre, sous réserve de performance et d'une appréciation favorable des compétences du manager, la Direction étudiera la revalorisation de la rémunération des femmes dont l'écart de salaire est d'au moins 5 % avec celle des hommes à profil égal.

De plus, il a été décidé dans le cadre de cette campagne d'avoir une attention particulière sur les Directeurs d'agence les plus expérimentés qui ont pu démontrer leur compétence et leur performance sur l'emploi au travers notamment d'une appréciation favorable de leur manager. La taille de l'agence sera un critère pris en compte pour identifier les directeurs d'agence dont le salaire pourrait être en décalage avec les repères salariaux.

Enfin, ce budget permettra également de garantir les possibilités de revalorisations et de promotions des autres collaborateurs.

ARTICLE 3 – LES TITRES RESTAURANTS

La direction a souhaité, par le présent accord, revaloriser la valeur faciale des tickets restaurants.

La valeur faciale du titre restaurant passera de 9.25 € à **10 €**.

La proportion de la participation de l'employeur restera inchangée :

- 60% financés par l'employeur soit 6 €
- 40% à la charge du salarié soit 4 €

Cette mesure prendra effet au plus **tard le 30 avril 2025**.

ARTICLE 4 – MESURES SPECIFIQUES LIEES AUX COLLABORATEURS DE L'EX BDAF

Les collaborateurs de l'ex BDAF bénéficient d'une prime de transport spécifique contractualisée. Cette prime figure sur deux lignes distinctes du bulletin de salaire ; une partie étant non soumise à charge. La partie soumise d'un montant de 75.34€ figure sur le bulletin de paie -sous le libellé « prime transp soum ».

Par le présent accord les parties conviennent de proposer aux collaborateurs concernés, sous réserve de la signature d'un avenant à leur contrat de travail, l'intégration de la partie soumise de cette prime dans leur salaire de base mensuel (1^{ère} ligne du bulletin de salaire). La partie non soumise demeure inchangée.

Cette mesure est à durée indéterminée.

ARTICLE 5 – LA PRIME POUR LES DIPLOMES

Par le présent accord la Direction souhaite compléter les mesures déjà existantes concernant la valorisation des diplômes à la CE CEPAC.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020 une prime exceptionnelle (intitulé sur le bulletin de paie la prime de diplôme) est attribuée aux collaborateurs obtenant le diplôme de l'ITB (1500€ bruts) et le bachelor (500€ bruts).

Par le présent accord, les parties conviennent qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 une prime exceptionnelle sera également versée :

- 1000 € bruts pour l'obtention d'une certification de l'AUREP
- 500 € bruts pour l'obtention de la certification Conseiller de Clientèle Professionnels (pour les CAPRO en Métropole)

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Il cessera ensuite de produire effet à l'exception des articles 3, 4 et 5 dont l'application est à durée indéterminée.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en ligne par la Direction dans les quinze jours de sa signature sur la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé sur le portail des accords d'entreprise du groupe BPCE.

Fait à Marseille le 21 février 2025

P/La Caisse d'Epargne CEPAC
Monsieur Hervé D'HARCOURT

Signed by:


P/Le syndicat CFDT

Signed by:


P/Le syndicat SNE-C.G.C.

Signed by:


P/Le syndicat Unifié UNSA

Signed by:
